

# STATUTS du SYNDICAT NATIONAL CGT OPA

## Adoptés au 33<sup>e</sup> congrès de Pleaux

### 1. LE SYNDICAT NATIONAL

**ART. 1** - Il est formé entre tous les ouvriers, agents de maîtrise et techniciens, régis par le statut des ouvriers des Parcs et Ateliers, actifs et retraités, un syndicat national qui prend pour titre :

« **Syndicat National C.G.T. des Ouvriers des Parcs et Ateliers** »

**ART. 2** - Le syndicat national est composé de sections syndicales d'actifs et retraités.

**ART. 3** - Le syndicat national a pour but :

- a) de grouper tous ses adhérents dans une étroite et fraternelle solidarité ;
- b) de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir :
  - la réalisation des réformes à laquelle est intimement liée l'émancipation matérielle et morale des OPA,
  - l'amélioration du statut particulier - décrets et arrêtés - l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des O.P.A. et la poursuite des buts généraux du syndicalisme dans le cadre des décisions des congrès de toutes les structures auxquelles nous devons cotiser statutairement conformément aux ART. 12 et 24 du présent statut,
- c) d'élaborer les revendications d'ordre général, d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire aboutir celles votées lors de ses congrès nationaux,
- d) d'étudier toutes les questions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail,
- e) de défendre ses adhérents contre les injustices dont ils pourraient être les victimes,
- f) de nouer des relations syndicales étroites avec toutes les catégories de personnels adhérentes à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement, à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires, à la Fédération CGT des Services Publics, aux Unions Locales et Départementales et régionales de la C.G.T. pour l'étude en commun des questions économiques et sociales intéressant l'ensemble de la classe ouvrière,
- g) de créer ou de soutenir par sa participation toute œuvre :
  - tendant à développer l'instruction professionnelle et la formation syndicale des adhérents,
  - tendant à développer et à maintenir la solidarité, la mutualité et la fraternité qui unissent ses adhérents,
  - tendant à développer les œuvres sociales, la prévention et la sécurité.

**ART. 4** - Son action est indépendante de tout parti politique, groupement religieux ou philosophique. Le syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux demandes qui pourraient lui être adressées par d'autres organisations en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces actions conjointes momentanées avec les partis politiques, estimant que sa neutralité à l'égard de ceux-ci ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés de réformes en vigueur ou à conquérir.

**ART. 5** - Toute discussion religieuse, politique ou de secte est interdite dans le congrès ou toute autre réunion syndicale. De même, tout propos ou comportement raciste, antisémite, xénophobe ne peuvent être tolérés dans toutes les activités syndicales. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué et à chaque section la garantie qu'ils peuvent, à l'intérieur des sections ou au sein des congrès nationaux, défendre librement leur point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Aucun adhérent ne saurait être inquiété par la manifestation de l'opinion qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

**ART. 6** - Le syndicat national a son siège au :

263, rue de Paris, Case 543, 93515 MONTREUIL CEDEX, sauf décision de la Commission Exécutive, il ne peut être transféré ailleurs.

**ART. 7** - le syndicat national est adhérent à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement, à l'UGFF et à la CGT.

## 2. SECTIONS SYNDICALES DU SNOA CGT

**ART. 8** - Le syndicat national CGT OPA est composé :

- de sections syndicales constituées par les ouvriers, techniciens et agents de maîtrise, actifs, retraités et veuves, gérés par le ministère en charge du développement durable.

Ces sections syndicales sont constituées :

- dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- dans les services du ministère chargé du développement durable et leurs établissements publics,
- dans les directions départementales interministérielles,
- dans les services bases aériennes transférés au Ministère de la Défense,
- dans les services navigation.

Les sections syndicales sont groupées en régions telles qu'elles sont définies à l'article 14 paragraphe 1er ci-après.

**ART. 9** - Chaque section syndicale prend le titre de section du syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers.

**ART. 10** - Les sections syndicales sont rattachées au statut du syndicat national. Elles participent à l'activité des unions départementales de la CGT dont elles doivent respecter les statuts. Par application du paragraphe f de l'article 3 ci-dessus, elles doivent aussi participer, partout où ils existent, aux collectifs départementaux Fonction Publique et aux unions fédérales.

Si ces dernières n'existent pas les sections syndicales doivent contribuer à leur création et mettre tout en œuvre pour leur bon fonctionnement.

Elles désignent leurs candidats et représentants aux divers organismes ainsi qu'aux diverses instances où le personnel se doit d'être représenté.

**ART. 11** - Le bureau syndical est élu chaque année à bulletins secrets ou à main levée si l'unanimité le souhaite, après appel à candidatures par l'assemblée générale de la section syndicale.

Il doit comprendre : un secrétaire général, un secrétaire à l'organisation, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et plusieurs membres. Le nombre des membres du bureau devra être déterminé de manière à permettre une bonne répartition des tâches syndicales. Un membre du bureau syndical est plus particulièrement chargé de l'activité syndicale en direction des retraités et, ou de la commission des retraités partout où elle est en place. Le bureau syndical se réunit mensuellement et chaque fois que nécessaire.

Le bureau syndical prend les dispositions nécessaires pour que fonctionnent normalement au mieux des intérêts du personnel, le comité technique, la commission consultative et autres organismes de relations, entre le personnel et l'administration locale.

Il organise et participe à l'activité de l'Union Fédérale, avec les autres sections syndicales du service, aux réunions des C.E., de l'UF.

Le bureau syndical participe également à l'activité du syndicat de la collectivité territoriale.

**ART. 12** - Les sections syndicales fixent librement le taux de leurs propres cotisations. Pour tenir compte du reversement à toutes les structures de la CGT, le taux de la cotisation individuelle et ne doit pas être inférieure au taux de 1% du salaire net primes comprises.

**ART. 13** - Les trésoriers et trésoriers adjoints des sections sont responsables de la bonne marche de la trésorerie et du règlement au syndicat national. Chaque section verse les FNI et des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> trimestre et régulièrement durant l'année, le solde intervenant au début de l'année suivant l'exercice au trésorier du SN.

Chaque section syndicale désigne, en assemblée générale, une commission financière et de contrôle pour la vérification de la trésorerie de la section.

## 3. LES REGIONS

**ART. 14** - La région groupe un ensemble de sections syndicales de son territoire. Un délégué de région et un adjoint sont élus à bulletins secrets ou à main levée si l'unanimité le souhaite par les secrétaires ou délégués de sections. Un procès-verbal de cette élection est adressé au bureau national.

Le délégué de région ou son adjoint doit déployer toute l'activité possible pour conseiller, aider, coordonner et suivre la vie des sections et de leurs bureaux. Il participe chaque année à leurs assemblées générales.

Le délégué de région ou son adjoint est le responsable direct du syndicat national dans le cadre de sa région pour :

- a) aider au regroupement de tous les inorganisés ;

- b) veiller au maintien d'une situation financière permettant une activité syndicale soutenue au règlement régulier des différentes structures ;
- c) développer l'union et la bonne harmonie entre tous les adhérents ;
- d) régulièrement, il rend compte au bureau national : des effectifs, du recrutement, de l'activité des sections, de la participation aux actions diverses, etc ... ;
- e) deux réunions régionales au moins auront lieu chaque année. Ces réunions d'une journée seront organisées par le délégué de région ou par le délégué adjoint. Des réunions inter-régions pourront avoir lieu.

Les délégués de région sont réunis une fois par an, sur décision de la commission exécutive, à l'occasion d'une des réunions de cette dernière, avec voix consultative.

#### 4. LES DIFFERENTES REGIONS

**ART. 15** - Les régions du syndicat national sont déterminées comme suit :

**NORD** : Nord, Pas-de-Calais.

**PICARDIE** : Aisne, Oise, Somme.

**REGION PARISIENNE** : Seine, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

**CENTRE** : Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret.

**HAUTE NORMANDIE** : .Eure, Seine-Maritime.

**BASSE NORMANDIE** : Calvados, Manche, Orne.

**BRETAGNE** : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan.

**PAYS DE LA LOIRE** : Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

**POITOU-CHARENTES** : Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne.

**LIMOUSIN** : Corrèze, Creuse, Haute Vienne.

**AQUITAINE** : Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques.

**MIDI-PYRENEES** : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne.

**CHAMPAGNE** : Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne.

**LORRAINE** : Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

**ALSACE** : Bas-Rhin, Haut-Rhin.

**FRANCHE-COMTE** : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

**BOURGOGNE** : Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne.

**AUVERGNE** : Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme.

**RHONE-ALPES** : Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, Isère, Savoie, Haute Savoie.

**LANGUEDOC-ROUSSILLON** : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales.

**PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Vaucluse, Haute Corse, Corse du Sud.

**DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte

#### 5. LE CONGRES

**ART. 16** - Le syndicat national se réunit en congrès tous les trois ans pour prendre toutes décisions utiles. Il peut toutefois se réunir en congrès extraordinaire sur décision de sa commission exécutive.

Ce congrès est composé des délégués des sections mandatés par celles-ci en assemblées générales, ainsi que des délégués de retraités

**ART. 17** - Les décisions prises en congrès sont souveraines.

**ART. 18** - L'ordre du jour du congrès doit être publié suffisamment à l'avance pour être discuté dans les sections en assemblée générale.

A l'ouverture de chaque séance du congrès, il est désigné, à la majorité des membres présents, un président de séance et des assesseurs. Le président de séance a pour mission essentielle d'assurer l'ordre et la bonne tenue des débats. Aucun orateur ne peut prendre la parole s'il n'y a pas été invité par le président.

D'autre part, ce dernier a le pouvoir discrétionnaire pour suspendre la séance en cas de tumulte ou de désordre.

Le président est pris obligatoirement parmi les délégués mandatés par les sections.

Si le président de séance estime au début de celle-ci que la durée des débats excédera le délai imparti en raison du nombre des orateurs inscrits, il doit, après consultation des assesseurs, prononcer la limitation du temps de parole. Toutefois un délégué nommé mis en cause a le droit de répondre même s'il a épuisé son temps de parole.

Les frais de transport et de séjour sont remboursés à raison d'un délégué par section et un délégué retraité si la section compte 10 retraités ou plus.

**ART. 19** - Le congrès national élit les membres de la commission exécutive et les membres de la commission financière et de contrôle nationale dont la composition est précisée aux articles 21 et 23.

Le dépôt des candidatures, actifs et retraités, sera ouvert deux mois avant la date d'ouverture du congrès national et clos à la fin de la première séance des travaux du congrès.

Seront élus le ou les candidats qui, au premier tour, auront obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de ballottage, au deuxième tour pour les postes à pourvoir, seront élus le ou les candidats qui auront obtenu le plus de voix. En cas d'égalité entre candidats, le plus âgé sera élu.

**ART. 20** - Les votes au congrès ont lieu soit à main levée, soit par mandats.

Le vote à main levée est de règle s'il n'est pas fait de proposition contraire. Toute proposition tendant à faire voter le congrès par mandats est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de la signature de délégués, représentant au moins 10 % des mandats représentés au congrès. Les votes relatifs à l'élection de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle ont lieu obligatoirement par mandats.

Les résultats détaillés des votes par mandats sont obligatoirement insérés dans le compte rendu du congrès et publiés dans le journal "L'Ouvrier". Dans les votes émis à main levée au sein du congrès, chacun des délégués mandatés n'a droit qu'à une voix.

Dans les votes par mandats, chaque section a droit à autant de mandats que la moyenne des timbres et FNI placés au cours des trois années précédentes le congrès.

Les retraités figurent dans l'effectif de la section, ils votent systématiquement avec les actifs si la section est de moins de 10 retraités.

Si elle est de 10 retraités ou plus de 10, le vote par mandats leur est accordé, à leur demande, dans les mêmes conditions que pour les actifs.

Seuls peuvent participer valablement aux votes les délégués des sections qui, à la date du congrès, sont à jour des cotisations de l'année précédente et ont versé la moitié du montant des cotisations de l'année en cours.

A l'ouverture des débats, il sera constitué une commission de vérification des mandats. Le trésorier général et un membre de la commission financière et de contrôle nationale doivent obligatoirement faire partie de cette commission. En cas de litige, le différend est porté devant le congrès.

## 6. LA COMMISSION EXECUTIVE

**ART. 21** - La commission exécutive est composée de 23 membres. Les candidatures, actifs et retraités, sont présentées par les sections.

La commission exécutive assure la direction générale du syndicat national dans le cadre des décisions de congrès.

La commission exécutive rend compte de son activité devant le congrès ; elle le prépare et l'organise ; elle en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

Elle assure ou ratifie la désignation des candidats aux instances dirigeantes confédérales, fédérales, UGFF. Le mode de votation prévu à l'intérieur de la CE est le vote à main levée.

## 7. LE BUREAU NATIONAL

**ART. 22** - La commission exécutive élit en son sein un secrétaire général, un trésorier et 9 membres qui constituent le bureau national. Le nombre peut être modifié par décision du congrès mais doit rester impair.

Il élit en son sein un secrétariat composé de 5 membres dont le secrétaire général et le trésorier général. Le bureau national se réunit au moins quatre fois par an. Il assure l'application de l'orientation du congrès et des décisions de la commission exécutive.

Il est habilité à mettre en place toutes les commissions nécessaires à son fonctionnement.

Entre deux commissions exécutives, il assure la désignation des délégués aux instances dirigeantes confédérales, fédérales, UGFF, etc.

Il rend compte de sa gestion à la commission exécutive.

Le bureau national ne peut être majoritaire au sein de la commission exécutive.

La commission exécutive peut décider d'engager une action en justice. Le secrétaire général ou son représentant mandaté la représente dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.

## 8. LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

**ART. 23** - La commission financière et de contrôle nationale est composée au maximum de cinq membres élus par le congrès non membre de la commission exécutive. Elle siège à la commission exécutive avec voix consultative.

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique financière du syndicat national, de la vérification de la comptabilité et de l'apurement des comptes de trésorerie.

## 9. LA COTISATION

**ART. 24** - Tout syndiqué doit être en possession de son carnet pluriannuel. Le règlement du timbre FNI est exigible dès le premier mois de l'année en cours. Nul ne peut assister à l'assemblée générale de la section syndicale ou au congrès national ni se faire déléguer à un congrès s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation destiné au syndicat national est fixé par la commission exécutive après avis de la commission financière et de contrôle nationale.

Ce montant couvre les diverses cotisations aux instances de la CGT par le biais de COGETISE permettant le règlement des cotisations à toutes les structures de la CGT.

**ART. 25** La cotisation des retraités est fixée à 50% de la cotisation des actifs.

## 10. LE JOURNAL

**ART. 26** - Placé sous la responsabilité du bureau national, notre journal "L'Ouvrier" est servi à tous les adhérents, le prix du journal est inclus dans la cotisation syndicale.

Les articles ou communications en provenance des sections syndicales ou régions doivent contribuer à en être la substance.

Tout membre du syndicat se doit de collaborer au journal par l'envoi d'articles syndicaux, professionnels ou sociaux.

En aucun cas, notre journal "L'Ouvrier" ne peut être utilisé pour la polémique.

## 11. LA GREVE

**ART. 27** - Le bureau national peut décider en dehors du congrès et de la commission exécutive nationale de toute action ou manifestation catégorielle.

Le bureau national est qualifié pour répondre aux demandes d'autres organisations en vue d'une action commune.

## 12. DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 28** - La commission exécutive prend toutes les dispositions propres à assurer l'exécution stricte des statuts.

Toute proposition de modifications au statut doit être soumise à la commission exécutive qui peut la commenter avant la mise à l'étude obligatoire dans les sections, trois mois avant le congrès. Les éventuels amendements issus de l'étude évoquée ci-dessus pourront être débattus au congrès.

Le congrès a seul qualité pour statuer compte tenu des avis émis par les délégués mandatés des sections.

**ART. 29** - Toute proposition relative à la dissolution du syndicat national doit être étudiée suivant les modalités prévues par l'article 28 ci-dessus.

La dissolution du syndicat national ne pourra être prononcée que par les délégués des sections dûment mandatés à cet effet par leurs sections syndicales respectives et réunis en congrès national. En cas de dissolution, la liquidation du passif et la répartition de l'actif seront faites par le congrès qui désignera à cet effet une commission de liquidation.

La dissolution sera définitivement acquise si elle est votée par les deux tiers des voix représentées.

**ART. 30** - Inscrit sous le numéro 10768 à la préfecture de la Seine, services du travail, les présents statuts modifiés selon les libellés ci-dessus par le congrès national du Verdon sur Mer les 4, 5, 6 et 7 octobre 2005 sont inscrits sous le numéro 93 B 0482002/21 à la Mairie de Montreuil (93515).